

Loi N° 77-12 du 7 mars 1977, relative au prélèvement opéré sur le produit brut des jeux de casino (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 10 du décret-loi N° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — (nouveau). — Le tarif du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux s'établit entre 10 et 75% selon une modulation fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le prélèvement progressif visé à l'article premier est perçu au profit de l'Etat en couverture des impôts et taxes dus par l'établissement sur le produit des jeux.

Art. 3. — Un abattement sur le prélèvement opéré par l'Etat peut-être accordé en contre partie de l'effort artistique fourni par l'établissement et de sa contribution à l'amélioration de l'animation de la zone touristique où il se trouve. Le taux de cet abattement sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 février 1977.